

LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230427-202



AFFAIRES GÉNÉRALES

Interdiction de stationnement des Gens du Voyage sur le territoire de la Commune de Miribel en dehors des aires aménagées

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

VU le code de la justice administrative, et notamment ses articles R. 779-1 et suivants,

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020/2025 du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2020,

CONSIDÉRANT que la commune de Miribel est membre de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau en matière de politique du logement et de cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,

CONSIDÉRANT l'ouverture en juin 2012 d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sise chemin du pilon à Beynost d'une capacité de 12 emplacements, soit 24 places,

CONSIDÉRANT l'ouverture chaque année entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, d'une aire provisoire de grand passage des gens du voyage, sise sur le territoire de Thil et de la Boisse mutualisée entre la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) et la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) avec l'accord de Madame la Préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la Commune de Miribel en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- Aire de grand passage située à l'Est de la zone d'activité ACTINOVE dont l'entrée est située chemin de Charolles, 01120 Thil, et aménagée sur les parcelles ZB 141 à Thil et ZE N°1,2,3,183 et 184 à la Boisse, ouverte du 1^{er} mai au 30 septembre
- Aire d'accueil permanente située chemin du Pilon à Beynost - aire de 12 emplacements.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Miribel
- La Police Municipale de Miribel

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Miribel, le 27 avril 2023

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Affiché :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET